

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)[ItemDuby. Evolution des institutions judiciaires en Bourgogne \(Moyen Âge, 1947\).](#)[| La justice seigneuriale au XIIe siècle.](#)

Duby. Evolution des institutions judiciaires en Bourgogne (Moyen Âge, 1947). | La justice seigneuriale au XIIe siècle.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0304

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Duby, Georges](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Angot
(M.A. 1947)

Les documents judiciaires sont très rares en ces cas de meurtres.

En revanche, très nombreux sont les actes de vengeance :

1. Pe de perdre son droit, la victime d'un meurtre peut
 - si elle est sans parti, avoir recours à l'indignité
 - sinon, à son lord seigneur avec force son adversaire
 - recourir même devant le court épiscopal ou le duc, ayant l'influence sur l'usurpateur.

mais selon que la juridiction sur le homicide est ecclésiastique ; elle sur le vengeur ne lui interdit que de tuer.

2. Aucune des cours ne pouvait imposer sa décision si le plaideur n'avait accepté à l'avance la juridiction
 - son genre de justice - le duc sur le court, le seigneur sur 2 parties venant en notre regard former le tribunal.
 - mais souvent le rôle de conciliation était confié à un personnage mixte (un ecclésiastique, ou un amiral (italien ad hoc).

3. Il appartenait au plaideur de faire preuve de son bon droit. ce moyen

a) - au X^e s. c'était communément le duel judiciaire et le serment purgatoire

et au XII^e s. ils sont cependant utilisés, au moins en Bourgogne.



b) L'enquête est très utilisée à partir du XII^e s. ; témoignage des gens de bien connaissant la coutume, de voisins et de tout ce possible occupants ; (Goussier)

de transactions aut^{res} (au moment de mourir, on
lui permet de imposer les biens qu'on
lundi fournit en faveur de lui).

cy recours à l'acte est : c'est la preuve de l'acte.
Il y a des de valeurs relatives de campagne. L'acte
est lui redouté.

4. Souvent le acte a été en exécution. On envoie
à l'acte. Si l'acte est en exécution, on envoie
noyamment l'acte. Il est de l'acte
d'acte, puis de l'acte d'acte.

C'est pour chaque fois qu'on peut un acte, on
peut être le acte. Acceptation possible de l'acte
communication; garanti et en acte du acte. Observe:
1 personne ou 1 groupe accepte de l'acte, si le
contracte viole l'acte.

cf le acte de l'acte, en acte sont de
rester ~~le~~ les actes juridiques en acte
en acte d'acte juridique. Il, assure
amont le acte de l'acte, et
la participation de la collectivité que
contracte. ~~ff~~

d 25.34.